

JUGER LES FOUS

« UNE SOCIETE QUI JUGE LES FOUS EST-ELLE ELLE-MEME UNE SOCIETE FOLLE ? »

La question de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental interroge l'un des fondements les plus sensibles de la justice pénale.

Elle conduit à s'interroger sur la possibilité de reprocher pénalement un acte à une personne qui, au moment de sa commission, n'était plus en mesure d'en comprendre la portée ou d'en contrôler l'accomplissement.

La personne dont le discernement est aboli ne peut être appréhendée par le circuit pénal selon les mêmes catégories que celui qui agit librement et en conscience.

Celui dont les capacités de jugement sont abolies se trouve, d'une certaine manière, un délirant emporté par sa propre pathologie.

Il devient le vassal de sa folie.

Cette proposition est juridiquement simple, mais humainement redoutable.

Elle devient particulièrement difficile à accepter lorsque l'acte commis est d'une exceptionnelle gravité. (Par exemple affaire Simon à Saint-Vallier en 2012, et affaire Crosse Kendall à Autun en 2016 dans lesquelles je fus l'avocat de la défense. Voir encore le triple meurtre de Romenay en 2016 et 2019).

Face au crime, la souffrance des victimes peut faire naître un légitime sentiment d'injustice lorsque l'auteur n'est pas condamné pénalement.

Mais il convient de ne pas confondre quatre notions qui ne se recouvrent pas, à savoir la vérité des faits, la responsabilité pénale, la réparation du dommage et la protection de la société.

L'irresponsabilité pénale n'efface ni le crime ni la victime.

Elle signifie seulement qu'au moment de la commission des faits les conditions psychiques et neuropsychiques nécessaires à l'imputation pénale faisaient défaut.

I. L'irresponsabilité pénale est elle une absence de justice ?

En matière d'irresponsabilité pénale, comme ce fut le cas lors de l'abolition de la peine de mort en 1981, la défense des principes fondamentaux peut exiger que le droit assume de s'affranchir des mouvements de l'opinion publique.

L'idée selon laquelle la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale constituerait nécessairement une négation de la victime est intellectuellement réductrice et, sur le plan moral, particulièrement contestable.

La justice pénale n'a pas pour fonction première de satisfaire un besoin de vengeance.

Elle repose sur l'imputation d'un acte à une personne juridiquement capable d'en répondre.

François Mauriac ne disait il pas « *la vengeance est la plus affreuse grimace de la justice* »

Lorsque cette capacité disparaît en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes, c'est précisément le fondement de la responsabilité pénale qui se trouve atteint.

L'article 122-1 du Code pénal dispose que n'est pas pénalement responsable la personne qui, au moment des faits, était atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

En revanche, lorsque le discernement est seulement altéré ou que le contrôle des actes est entravé, la personne demeure punissable, la juridiction devant tenir compte de cette circonstance dans la détermination de la peine.

Cette distinction est essentielle.

Elle interdit de considérer de fait toute personne souffrant d'un trouble mental comme pénalement irresponsable.

Elle interdit également de réduire l'abolition du discernement à une simple circonstance atténuante.

Il faut donc, et c'est là tout le paradigme, bien distinguer la maladie mentale de la responsabilité pénale.

En d'autres termes, une personne peut être atteinte d'un trouble psychiatrique sans être irresponsable pénalement.

Inversement, une personne peut être déclarée pénalement irresponsable lorsque, au moment précis des faits, son discernement ou le contrôle de ses actes était aboli.

Le moment de l'acte devient alors déterminant.

Il ne suffit pas de démontrer qu'une personne est malade.

Il faut déterminer dans quel état psychique elle se trouvait au moment où elle a agi.

C'est toute la difficulté de l'expertise psychiatrique.

L'irresponsabilité ne signifie donc pas : « il ne s'est rien passé ».

Elle ne signifie pas davantage : « la victime n'a pas droit à la justice ».

Elle signifie que la justice pénale refuse d'infliger une peine à une personne dont les facultés nécessaires à la responsabilité pénale étaient abolies au moment des faits.

À cet égard, pourquoi ne pas, dans cette filiation d'esprit, rétablir la peine de mort pendant qu'on y est ?

Mon ton délibérément provocateur est volontaire.

Car si l'on réduisait la justice pénale à la seule gravité du résultat produit, on abandonnerait progressivement le principe de responsabilité pour entrer dans une autre logique.

Or une société démocratique ne peut raisonnablement fonder la peine sur le seul résultat matériel d'un acte.

Elle doit également s'interroger sur celui qui a agi.

II. Juger sans punir ou le paradoxe de l'irresponsabilité

L'une des erreurs les plus fréquentes consiste à penser que la personne déclarée pénalement irresponsable « échappe » purement et simplement à la justice.

La réalité est plus complexe.

La procédure française permet précisément de constater l'existence de charges suffisantes contre une personne tout en déclarant celle-ci pénalement irresponsable en raison de l'abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes.

La procédure permet également, dans les conditions prévues par la loi, de statuer sur les intérêts civils et de prononcer certaines mesures de sûreté.

L'article 706-125 du Code de procédure pénale illustre parfaitement cette logique, en effet la chambre de l'instruction peut constater qu'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits, déclarer cette personne pénalement irresponsable et, le cas échéant, statuer sur la responsabilité civile et prononcer certaines mesures de sûreté.

Le système pénal opère donc une distinction particulièrement intéressante, il considère que les faits peuvent être judiciairement établis sans que leur auteur soit pénalement punissable.

La justice ne nie donc pas forcément l'acte.

Elle refuse d'en tirer une culpabilité pénale lorsque la condition psychique de cette culpabilité fait défaut.

Il faut ici distinguer :

- l'existence matérielle des faits ;
- leur imputabilité à une personne ;
- la responsabilité pénale ;
- la responsabilité civile ;
- les mesures de protection ou de sûreté.

Cette distinction permet de comprendre que l'irresponsabilité pénale n'est pas une absence de justice.

Elle est une autre manière de rendre justice.

III. LACAN, le crime et le passage à l'acte

Jacques LACAN occupe une place singulière dans l'histoire de la réflexion sur le crime, la paranoïa et le passage à l'acte.

Sa thèse de médecine, De la psychose paranoïaque dans ses rapports avec la personnalité, soutenue et publiée en 1932, prend notamment appui sur le cas d'AIMÉE.

Les travaux et écrits de cette période témoignent également de son intérêt pour les sœurs PAPIN et pour les rapports entre paranoïa, personnalité et crime.

Il convient toutefois de ne pas transformer LACAN en « père » de l'expertise psychiatrique judiciaire même si apparaît sa contribution comme majeure à ce sujet, l'expertise mentale et les relations entre psychiatrie et justice sont bien antérieures à son œuvre.

Au XIX^e siècle, les travaux de PINEL, ESQUIROL, GEORGET et d'autres aliénistes participent déjà à la constitution de cette interface entre médecine mentale et justice.

L'importance de LACAN est ailleurs.

Elle réside notamment dans sa manière de penser le crime comme un acte susceptible d'être inscrit dans une logique subjective.

Le crime qui paraît absurde au monde extérieur ne l'est pas nécessairement pour celui qui le commet.

LACAN s'intéresse ainsi au sens du crime, au passage à l'acte et à la logique interne du sujet paranoïaque.

La notion d'autopunition paranoïaque permet notamment de penser certains actes criminels comme pouvant participer à une démarche psychique particulière.

Le crime n'est alors plus seulement considéré comme un événement extérieur auquel il faudrait appliquer mécaniquement une qualification pénale.

Il devient également un objet clinique.

Comprendre le crime ne signifie évidemment pas l'excuser.

Comprendre n'est pas absoudre.

Comprendre consiste à tenter de reconstruire la logique psychique dans laquelle l'acte a pris place.

Cette distinction demeure essentielle et plus encore pour l'avocat de la défense que l'opinion diabolise.

IV. Les sœurs PAPIN ou lorsque le crime devient symptôme

L'affaire des sœurs PAPIN constitue l'un des épisodes criminels les plus célèbres de l'histoire psychiatrique et criminologique française.

Leur acte a suscité de nombreuses interprétations psychiatriques, psychanalytiques et sociales.

LACAN s'y intéresse dans ses premiers travaux sur la paranoïa.

Mais il faut se garder d'une lecture rétrospective simpliste.

Il serait abusif d'affirmer que LACAN aurait définitivement démontré que le crime des sœurs PAPIN était « le modèle typique » du passage à l'acte psychotique.

Ce que son travail permet surtout de comprendre est la nécessité de rechercher, derrière l'apparente absurdité d'un acte, sa structure particulière.

Le passage à l'acte peut être l'aboutissement d'une construction psychique dont la logique échappe précisément à celui qui l'observe de l'extérieur.

Ainsi, le crime peut être incompréhensible sans être dépourvu de sens.

Cette proposition est particulièrement importante pour la criminologie.

Elle oblige à abandonner une représentation simpliste du criminel comme sujet rationnel ou, inversement, comme sujet nécessairement fou.

Entre ces deux caricatures se trouve la réalité clinique.

V. La folie au moment des faits

Chez certains sujets psychotiques, le passage à l'acte peut intervenir dans un contexte de délire, d'hallucinations, de désorganisation profonde ou d'épisode aigu.

Mais le droit pénal ne demande pas simplement au psychiatre de dire si une personne est « folle ».

Il lui demande de contribuer à déterminer son état mental et, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, les conséquences de cet état sur son discernement ou le contrôle de ses actes.

La question juridique est donc extrêmement précise : quel était l'état psychique et neuropsychique du sujet au moment des faits ?

Cette temporalité est fondamentale.

Une personne peut être gravement malade aujourd'hui et avoir été pleinement responsable au moment des faits.

Et inversement, une personne peut présenter un trouble ayant aboli son discernement au moment de l'infraction sans que son état actuel permette à lui seul de reconstituer parfaitement ce qui s'est produit.

L'expertise psychiatrique se situe précisément dans cet espace difficile entre la médecine, la clinique et le droit.

Elle ne transforme pas automatiquement une maladie en irresponsabilité.

Elle ne transforme pas davantage une personnalité atypique en pathologie.

VI. Le fou n'est pas nécessairement criminel

Une confusion particulièrement dangereuse consiste à associer automatiquement maladie mentale et criminalité.

Or les choses sont infiniment plus complexes.

Qu'un lien puisse être établi entre certains traits de personnalité et la commission d'une infraction ne signifie pas nécessairement que cette personnalité est pathologique.

A l'inverse, le fait qu'une personne souffre d'un trouble mental ne signifie pas que ce trouble est à l'origine de l'infraction.

Il existe :

- celui qui commet un acte que l'on pourrait qualifier de « fou » mais qui ne souffre d'aucun trouble mental ;
- celui qui souffre d'un trouble psychiatrique grave mais dont la pathologie n'a aucun rapport avec l'infraction ;
- celui dont le trouble a contribué au passage à l'acte ;
- celui dont le discernement était totalement aboli au moment des faits.

Ces situations ne peuvent être confondues.

On peut postuler que le criminel n'est pas nécessairement fou et que le fou n'est pas nécessairement criminel.

Et le crime commis par une personne souffrant d'un trouble mental n'est pas nécessairement un crime causé par ce trouble.

C'est précisément cette complexité qui rend indispensable l'analyse psycho-criminologique.

- L'homme.
- L'acte.
- Le contexte.

Ces trois éléments doivent être pensés ensemble.

VII. NIETZSCHE : la responsabilité et la liberté

Cette réflexion conduit naturellement à NIETZSCHE.

Dans « *Le Voyageur et son ombre* », NIETZSCHE interroge notamment la responsabilité, la liberté et la manière dont nous devons considérer celui dont l'acte manifeste un état pathologique.

Le texte a été composé en 1879 et publié sous son titre définitif en 1880.

La réflexion nietzschéenne permet d'introduire une idée particulièrement féconde, selon lui la responsabilité suppose une certaine capacité de liberté et de maîtrise.

Lorsque l'acte est directement l'expression d'un état pathologique qui perturbe profondément les facultés ordinaires du sujet, la question de la culpabilité doit être pensée différemment.

La maladie devient alors un élément explicatif majeur.

Cette conception peut entrer en résonance avec la logique de l'article 122-1 du Code pénal.

Il ne s'agit évidemment pas de prétendre que NIETZSCHE aurait anticipé exactement notre droit contemporain.

Ce serait manifestement une reconstruction anachronique et trompeuse.

Mais sa réflexion permet de poser une question philosophique toujours actuelle :

En effet, peut-on reprocher à un individu un acte dont la maladie aurait précisément détruit la capacité de vouloir, de comprendre ou de contrôler ?

La question est redoutable.

Car elle oblige à distinguer l'homme de sa maladie, le sujet de son délire et l'acte de la pathologie qui a pu le déterminer.

VIII. L'expertise psychiatrique c'est essayer de comprendre sans excuser

L'expert psychiatre ne doit pas être conçu comme celui qui déciderait de la culpabilité.

Il éclaire la justice.

Il ne rend pas la justice à sa place.

Son rôle consiste notamment à apprécier l'état mental du sujet, son fonctionnement psychique et, dans le cadre de la mission confiée, les conséquences éventuelles de cet état sur son discernement et le contrôle de ses actes.

La décision juridique demeure celle des juges.

Cette séparation des fonctions est essentielle.

L'expert ne dit pas :

« Cet homme est mauvais. »

Il ne dit pas davantage :

« Cet homme est fou, donc innocent. »

Il tente de répondre à une question clinique dans le cadre judiciaire qui lui est donné.

La justice, quand à elle, doit ensuite traduire cette connaissance dans les catégories du droit.

C'est ici que la criminologie trouve toute sa place.

Elle ne consiste pas seulement à accumuler des diagnostics.

Elle cherche à comprendre la rencontre entre une personnalité, une histoire, un environnement, un contexte et un acte.

IX. LACAN et l'histoire de l'expertise psychiatrique

Il faut ici rectifier une affirmation historiquement trop catégorique, même si il a apporté une contribution majeure, LACAN n'est pas à l'origine de l'introduction des expertises psychiatriques dans les procédures criminelles.

La médecine mentale entretient des rapports avec la justice bien avant LACAN.

Au XIXe siècle, les débats autour de la monomanie homicide, de l'aliénation mentale et de la responsabilité pénale participent à la construction progressive de l'expertise mentale.

Les travaux de PINEL, ESQUIROL, GEORGET et d'autres figures de la psychiatrie et de la médecine légale jouent un rôle important dans cette évolution.

L'expertise mentale se transforme progressivement en expertise psychiatrique et devient une interface entre savoir médical et décision judiciaire.

LACAN appartient donc à cette histoire.

Il ne l'inaugure pas.

Son apport est d'une autre nature celle qui constitue à contribuer à déplacer le regard porté sur le sujet criminel et sur la signification subjective du passage à l'acte.

Il invite à ne pas réduire le crime à sa seule matérialité.

X. La prison et les fous

Communément parlant, on peut sans grand risque admettre que les personnes souffrant de troubles psychiatriques graves n'ont pas vocation à être prises en charge par la prison comme si celle-ci constituait un établissement de soins.

La prison n'est pas un hôpital psychiatrique.

Elle poursuit d'autres finalités comme sanctionner, protéger la société, prévenir la récidive et préparer, autant que possible, la réinsertion.

Mais l'enfermement peut également produire ou aggraver certaines fragilités psychiques.

- L'isolement.
- La promiscuité.
- La violence.
- La rupture familiale.
- La perte des repères.
- La contrainte permanente.

Tous ces facteurs peuvent fragiliser une personne déjà vulnérable.

La prison devient alors une institution paradoxale.

Elle est destinée à contenir la violence, mais peut également produire des conditions favorisant la décompensation, la régression ou la désocialisation.

On pourrait reprendre ici une formule volontairement provocatrice, « la prison est une mauvaise mère : elle enferme, elle contient, mais elle ne soigne pas nécessairement. »

Cette formule ne doit évidemment pas être comprise comme une description scientifique exhaustive du fonctionnement carcéral.

Elle traduit une critique institutionnelle.

La question devient particulièrement préoccupante lorsque la prison accueille une proportion importante de personnes nécessitant des soins psychiatriques.

Le ministère de la Justice indiquait déjà, dans le cadre des travaux préparatoires à la loi pénitentiaire, une forte prévalence des troubles psychotiques parmi les personnes détenues.

Plus récemment, le psychiatre Guillaume MONOD, exerçant notamment à VILLEPINTE, a décrit l'ampleur des besoins psychiatriques dans cet établissement et les tensions entre ces besoins et les moyens disponibles.

Ces données doivent être maniées avec prudence car les chiffres varient selon les études, les définitions retenues, les périodes et les populations étudiées.

Mais le constat général demeure préoccupant.

Ce qui est constant de relever c'est que la prison accueille une population présentant des besoins psychiatriques importants.

XI. Prison, psychiatrie et confusion institutionnelle

La présence de personnes souffrant de troubles psychiatriques en détention ne peut être expliquée uniquement par un manque de cellules ou par l'insuffisance des moyens pénitentiaires.

Elle renvoie à une histoire plus ancienne des rapports entre crime, folie, soin et punition.

Au XIXe siècle, la psychiatrie naissante et l'institution carcérale moderne se développent parallèlement.

La question du « fou criminel » devient progressivement une question médico-légale majeure.

L'asile et la prison sont deux institutions distinctes, mais leurs histoires entretiennent des rapports complexes avec les notions de contrôle, de dangerosité, de déviance et de prise en charge.

Il serait toutefois historiquement excessif d'affirmer que la prison aurait été conçue essentiellement pour « guérir l'intention criminelle ».

La réalité est plus compliquée.

La prison moderne répond à des fonctions multiples comme punition, discipline, neutralisation, contrôle social, prévention et, progressivement, réinsertion.

De son côté, la psychiatrie développe ses propres institutions et ses propres catégories nosographiques.

Le problème contemporain apparaît lorsque ces deux univers se rencontrent sans disposer des moyens suffisants pour répondre à la diversité des situations individuelles.

XII. La prison, dernier recours de la psychiatrie ?

Une question peut alors être posée sans détour : la prison est-elle devenue, dans certains cas, le dernier recours d'une psychiatrie qui ne dispose plus des moyens nécessaires pour accueillir et soigner ?

Il ne s'agit pas de soutenir que tous les détenus souffrant de troubles psychiatriques auraient dû être hospitalisés.

Ce serait réducteur.

Il convient plutôt poser plusieurs questions :

- Pourquoi cette personne a-t-elle été incarcérée ?
- Le trouble existait-il avant l'infraction ?
- Le trouble a-t-il contribué au passage à l'acte ?
- Le trouble est-il apparu ou s'est-il aggravé pendant l'incarcération ?
- Une prise en charge psychiatrique existait-elle avant les faits ?
- L'offre de soins était-elle suffisante ?
- La prison constitue-t-elle, dans certaines situations, une solution de substitution faute d'une réponse sanitaire adaptée ?

La question de la surpopulation carcérale devient aussi une question de santé publique.

Il ne suffit plus de compter les détenus.

Il nous fait également regarder qui ils sont, quelles sont leurs pathologies, quelles prises en charge ils ont reçues et quelles institutions sont capables de les accueillir.

La prison ne devrait pas devenir l'hôpital psychiatrique de substitution d'une société qui n'aurait plus les moyens, ou la volonté de soigner ses malades.

XIII. Le paradoxe de la responsabilité

Nous sommes donc confrontés à un paradoxe.

La société demande à la justice de protéger les victimes, de sanctionner les auteurs et de prévenir la récidive.

Mais elle lui demande parfois, dans le même temps, de traiter pénalement des personnes dont les capacités de discernement étaient précisément abolies au moment de l'acte.

La contradiction n'est qu'apparente.

Elle disparaît lorsque l'on distingue deux questions :

Que s'est-il passé ?

Et :

Qui peut juridiquement en répondre ?

La première question relève de l'enquête, de la preuve et de l'établissement des faits.

La seconde relève de la responsabilité.

Confondre les deux conduirait à une erreur fondamentale.

Une personne peut avoir matériellement commis un acte extrêmement grave sans être pénalement responsable de cet acte.

Cela ne signifie pas que la société doit demeurer passive.

Cela signifie qu'elle doit apporter une réponse différente.

Cette réponse peut être médicale, psychiatrique, judiciaire, civile ou relever de mesures de sûreté, selon les situations et les conditions prévues par la loi.

Mais elle ne peut être simplement punitive lorsque la condition même de la responsabilité pénale fait défaut.

XIV. Peut-on alors juger les fous ?

La question posée au commencement de ce chapitre mérite finalement d'être déplacée.

Peut-on juger les fous ?

Oui, si juger signifie établir les faits, rechercher la vérité, entendre les victimes, examiner les expertises et déterminer si les conditions légales de la responsabilité pénale sont réunies.

Mais peut-on punir pénalement celui dont le discernement était aboli au moment de l'acte ?

Non.

Le droit français répond négativement lorsque les conditions de l'article 122-1 sont réunies.

Cette réponse n'est ni une faiblesse de la justice ni un cadeau fait au criminel.

Elle constitue au contraire une exigence du principe de responsabilité.

Car punir suppose une personne capable de répondre de son acte.

Lorsque la maladie a détruit cette capacité au moment même où l'acte a été commis, la peine perd son fondement.

Il reste alors à la société une tâche autrement plus difficile que la punition : comprendre, protéger, soigner et contenir sans confondre le malade avec sa maladie.

C'est peut-être là que se mesure le degré de civilisation d'une justice.

Non pas seulement à la manière dont elle punit celui qui peut répondre de ses actes.

Mais à la manière dont elle traite celui qui, au moment de les commettre, n'était plus en mesure de répondre pleinement de lui-même.

Pour conclure,

en définitive, juger les fous nous oblige à nous interroger sur ce que nous entendons réellement par justice.

Punir n'est pas toujours rendre justice, pas plus que déclarer une personne irresponsable ne signifie nier le crime ou oublier la victime.

Lorsque le discernement a été aboli au moment des faits, le droit rappelle une exigence fondamentale : on ne peut véritablement reprocher un acte à celui qui n'était plus en capacité de le comprendre ou de le contrôler.

Mais cette réponse ne doit pas conduire la société à l'inaction.

Elle doit au contraire nous obliger à penser autrement la protection des victimes, la prise en charge psychiatrique, la prévention de la récidive et la place de la prison.

Ainsi, la véritable question n'est peut-être pas de savoir s'il faut juger ou punir les fous, mais de savoir comment une société peut faire face à la folie sans transformer la maladie en crime et sans transformer la justice en vengeance.

Comprendre sans excuser, protéger sans abandonner, soigner sans nier la gravité des actes : c'est sans doute dans cet équilibre difficile que se mesure le degré de civilisation d'une justice.

Et peut-être faut-il alors revenir à la question initiale : une société qui juge les fous est-elle elle-même une société folle ?

Peut-être pas.

Mais une société qui ne chercherait plus à comprendre avant de punir risquerait, elle, de perdre quelque chose d'essentiel : son humanité.

NOTES en annexe

1. Code pénal, art. 122-1. Le texte distingue expressément l'abolition du discernement ou du contrôle des actes, qui exclut la responsabilité pénale, de leur simple altération ou entrave, qui laisse subsister la responsabilité pénale tout en imposant une prise en compte dans la détermination de la peine.
2. Code de procédure pénale, notamment art. 706-119 et 706-125. La procédure d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental permet notamment de constater l'existence de charges suffisantes, de déclarer l'irresponsabilité pénale et, dans les conditions prévues par le texte, de statuer sur les intérêts civils et les mesures de sûreté.
3. Jacques Lacan, *De la psychose paranoïaque dans ses rapports avec la personnalité*, Paris, Le François, 1932. La thèse est consacrée notamment à la paranoïa et au cas d'Aimée ; les éditions ultérieures rassemblent également les premiers écrits de Lacan sur la paranoïa, avec des références au cas des sœurs Papin.
4. Frédéric Chauvaud, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIXe siècle*, Aubier, 2000. L'histoire de l'expertise mentale et psychiatrique montre qu'elle s'est structurée progressivement au XIXe siècle, notamment autour des travaux de Pinel, Esquirol, Georget et d'autres médecins légistes et aliénistes.
5. Friedrich Nietzsche, *Le Voyageur et son ombre*. L'œuvre est composée principalement en 1879 et paraît sous son titre définitif en 1880. Il est donc préférable, dans une version universitaire, d'indiquer « 1879-1880 » plutôt que « 1878 ».
6. Ministère de la Justice, archives relatives à l'application des peines et à la loi pénitentiaire. Une communication ministérielle faisait état d'une proportion importante de personnes détenues présentant des troubles psychotiques. Les chiffres historiques ne doivent toutefois

pas être transposés sans précaution à la population carcérale actuelle.

7. Assemblée nationale, compte rendu de travaux consacrés aux soins en prison : Guillaume Monod y est présenté comme responsable du service psychiatrique de la maison d'arrêt de Villepinte et y expose une estimation des besoins de soins psychiatriques dans cet établissement.

BIBLIOGRAPHIE

Textes juridiques

- Code pénal, art. 122-1 et suivants, causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.
- Code de procédure pénale, titre XXVIII, notamment les articles 706-119 et suivants.

Psychanalyse, psychiatrie et criminologie

- Lacan, Jacques, *De la psychose paranoïaque dans ses rapports avec la personnalité*, Paris, Le François, 1932.
- Lacan, Jacques, *De la psychose paranoïaque dans ses rapports avec la personnalité, suivi de Premiers écrits sur la paranoïa*, Paris, Seuil, coll. « Le Champ freudien », 1975.
- Chauvaud, Frédéric, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 2000.
- Foucault, Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- Foucault, Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Plon, 1961.

Philosophie

- Nietzsche, Friedrich, *Le Voyageur et son ombre*, 1879-1880.
- Nietzsche, Friedrich, *Humain, trop humain*, notamment la seconde partie comprenant *Le Voyageur et son ombre*.

Prison et psychiatrie

- Monod, Guillaume, travaux et communications consacrés à la psychiatrie en milieu pénitentiaire.

- Ministère de la Justice, travaux et rapports relatifs à la santé mentale en détention.
- Ministère de la Santé, travaux consacrés à l'organisation des soins psychiatriques en milieu pénitentiaire.